

cèdera pas pour cent du dit surplus, pour leur diligence.
pourra en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur
en conseil, être payée au collecteur, évaluateur ou autre
officier qui aura été employé à prendre les dits effets en
5 récompense de sa diligence.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du col-
lecteur de faire transporter au magasin d'entrepôt, et y
ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse
de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix,
10 s'il y en a plus de dix dans aucune facture, et tel plus
grand nombre qu'il ou aucun évaluateur jugera convenable
d'examiner pour la protection du revenu, les ballots ou
caisses qui devront être ainsi ouverts, étant désignés sur
la feuille d'entrée par le collecteur; et s'il est trouvé
15 aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne
sont pas mentionnés dans la facture, ou s'il est trouvé des
effets qui ne correspondent pas avec la description qui en
sera faite dans la facture, et que la dite omission ou non-
conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le
20 paiement du droit ou d'une partie du droit imposé sur les dits
effets; — ou si dans la dite facture ou feuille d'entrée, il y a des
effets qui aient été portés au-dessous de leur véritable valeur
dans l'intention comme susdit, — ou si l'on a volontairement
fait, à l'égard d'aucune telle facture ou feuille d'entrée un
25 serment ou affirmation qui soit fausse sur quelque point,
alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses
et effets qui seront inclus ou qu'on aura prétendu être
inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la dite facture
ou feuille d'entrée, seront confisqués; et la preuve que
30 toutes les prescriptions du présent acte et de l'acte
amendé par icelui, relativement à la feuille d'entrée d'au-
cuns effets, ont été remplies et exécutées, sera dans tous les
cas à la charge des personnes dont le devoir était de les
remplir et exécuter.

Le collecteur
fera ouvrir un
certain nombre
de caisses ou
ballots indi-
qués dans
l'entrée, etc.

Confiscation
des effets qui
ne seront pas
enregistrés dans
la facture, etc.

36 XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne
volontairement et sciemment et dans l'intention de frau-
der le revenu de cette province, importe par contrebande
ou introduit clandestinement dans la dite province des
effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel
40 droit ou sans en tenir compte, — ou dresse, fait passer ou
essaie de faire passer à la douane aucune facture fausse,
contrefaite ou frauduleuse, — ou essaie en aucune manière
de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou
d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle
45 personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus
de toute autre pénalité ou confiscation à laquelle ils seront
exposés pour la dite offense, censés coupables de délit
(*misdeemeanor*,) et sur conviction, seront passibles d'une
pénalité n'excédant pas ou d'un
50 emprisonnement pour une période n'excédant pas
années, ou de l'un et l'autre, à la discrétion de la cour
devant laquelle la dite conviction aura lieu.

Pénalité, con-
tre les person-
nes qui impor-
teront des effets
en contreban-
da.